

QUESTIONS / RÉPONSES

Qu'est-ce qu'un permis de séjour temporaire?

Un agent d'immigration peut, selon sa **discretion**, permettre à une personne de **demeurer temporairement au Canada** (entre un jour et trois ans, renouvelable) pour des raisons exceptionnelles (sociales, humanitaires ou économiques) en lui donnant un permis de séjour temporaire.

Ce permis peut être donné même à une personne qui est *interdite de territoire* ou qui ne satisfait pas aux critères pour obtenir un autre statut d'immigration.

Une personne dont la demande d'asile a été refusée dans la dernière année n'a pas droit à un permis de séjour temporaire. Ce n'est pas le cas pour les victimes de **traite de personnes** qui peuvent quand même recevoir le permis.

Une politique spéciale existe aussi pour les **enfants apatrides nés de parents ayant la citoyenneté canadienne**.

Le permis de séjour temporaire peut être annulé, par exemple, si la personne titulaire du permis quitte le Canada sans autorisation pour y retourner.

Est-ce que je peux devenir résident permanent ou citoyen canadien?

POSSIBLEMENT. Un titulaire d'un permis de séjour temporaire peut demander la résidence permanente s'il a habité au Canada de façon continue **entre trois et cinq ans**, selon les critères du permis. Il peut ensuite demander la citoyenneté canadienne.

Ce document offre de l'information générale et ne constitue pas une opinion ni un avis juridique. Les systèmes d'immigration au Canada et au Québec étant particulièrement complexes, ils donnent lieu à des situations parfois fort compliquées. Il est donc nécessaire de consulter des spécialistes afin de valider l'application des diverses notions à une situation particulière. Les renseignements contenus dans ce document ont été mis à jour en date de mai 2017.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Pour plus d'information et une liste de ressources, consulter notre guide à l'intention des intervenants communautaires : « **L'accès des personnes immigrantes et réfugiées à des mesures sociales au Québec** », disponible gratuitement sur : www.servicesjuridiques.org

Nous tenons à remercier le ministère de la Justice du Québec (Fonds Accès Justice) pour leur aide financière. Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Québec.

Aussi disponible dans cette série (en français, anglais, arabe, chinois simplifié, créole et espagnol):

- Être demandeur d'asile au Québec
- Être sans papiers au Québec
- Être travailleur temporaire ou étudiant étranger au Québec
- Être réfugié accepté au Québec
- Être résident permanent au Québec
- Être réfugié refusé au Québec
- Le critère de résidence

Dépôt légal 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada



ÊTRE TITULAIRE DE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE AU QUÉBEC

Connaître ses droits aux programmes sociaux



SERVICES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES
DE POINTE-SAINT-CHARLES ET PETITE-BOURGOGNE

JUSTICE

Est-ce que je peux consulter un avocat gratuitement si j'ai un problème juridique?

OUI, si une personne est admissible à l'**aide juridique**, selon ses revenus, et si elle habite au Québec, **peu importe le statut d'immigration**.

Les services disponibles incluent le droit familial, administratif, immigration, jeunesse, criminel, logement, etc.

Est-ce que je peux exercer des recours devant un tribunal si j'ai un problème avec le propriétaire du logement où j'habite?

OUI. La **Régie du logement** peut agir s'il existe un **bail** entre le locataire et le propriétaire. **Le statut d'immigration n'est pas vérifié**.

Les victimes de discrimination en matière de logement peuvent porter plainte à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

FAMILLE

Est-ce que mon enfant peut aller à l'école?

OUI. Les enfants de parents titulaires de permis de séjour temporaire ont le droit d'aller à l'**école publique gratuitement** et l'obligation d'aller à l'école au Québec.

Ai-je droit à des prestations pour enfants?

ÉVENTUELLEMENT. Le titulaire de permis de séjour temporaire a droit à l'**allocation canadienne pour enfants** (au fédéral) et le **soutien aux enfants** (au provincial) à partir du 19^e mois de résidence au Québec. Il sera admissible s'il a, au moment de la demande, un permis de séjour temporaire ou une prolongation. Il n'est pas nécessaire de détenir un permis ou visa valide pendant toute la période des 19 mois.

Ai-je droit à des prestations gouvernementales suite à la naissance de mon enfant ou à son adoption?

OUI. Un titulaire du permis de séjour temporaire qui a travaillé dans les 12 derniers mois avec un **permis de travail** valide a droit aux prestations du Régime québécois de l'assurance parentale (RQAP) (parentale, maternité, paternité, adoption).

PRESTATIONS

Ai-je droit à l'aide sociale?

OUI. Un titulaire de permis de séjour temporaire est admissible si sa situation financière le permet.

Ai-je droit à une compensation financière si je suis victime d'un acte criminel?

OUI. Le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) **ne tient pas compte du statut d'immigration** de la victime pour évaluer son admissibilité aux prestations.

Ai-je droit à une compensation financière si je suis victime d'un accident de la route?

OUI. Le programme de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) couvre toutes les personnes considérées **résidentes légales**, ce qui inclut les titulaires de permis de séjour temporaire, pour les accidents à l'intérieur et à l'extérieur du Québec, sans égard à la responsabilité de l'accident.

Ai-je droit à un soutien financier pour personnes âgées?

POSSIBLEMENT. Un titulaire de permis de séjour temporaire est admissible à la prestation fédérale de **Sécurité de la vieillesse** à partir de 65 ans, s'il a vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans.

À partir de 60 ans, le titulaire de permis de séjour temporaire est aussi admissible au **Régime de rentes du Québec** s'il a travaillé au Québec et cotisé au régime.

SANTÉ

Ai-je droit à des soins médicaux et à des médicaments gratuits?

OUI ET NON. Le titulaire de permis de séjour temporaire a droit à des **soins médicaux gratuits** (par l'assurance maladie de la RAMQ), mais **pas à l'assurance médicaments**.

TRAVAIL

Est-ce que je peux travailler?

OUI. Un titulaire de permis de séjour temporaire peut travailler à condition d'obtenir un **permis de travail**.

Est-ce que je peux porter plainte contre mon employeur si mes conditions de travail sont injustes?

OUI. La Commission qui se charge des **normes minimales du travail** (CNESST) accepte les plaintes **peu importe le statut d'immigration** du travailleur.

Ai-je droit à une compensation financière à la suite d'un accident de travail qui m'empêche de travailler de façon temporaire ou permanente?

OUI. Si un titulaire de permis de séjour temporaire travaille avec un **permis de travail**, la Commission qui se charge de la **santé et sécurité au travail** (CNESST) va étudier la demande.

Ai-je droit à une compensation financière si je perds mon emploi?

OUI. Un titulaire de permis de séjour temporaire qui travaille avec un **permis de travail valide** est admissible à l'assurance-emploi, administré par Service Canada. Ce programme remplace 55% des revenus avant impôts pendant une certaine période.

Si la demande d'assurance-emploi est acceptée, la personne qui a perdu son emploi doit être **disponible pour travailler** durant la période où elle bénéficie de prestations. Donc, elle doit avoir un **permis de travail** valide ou doit avoir demandé le renouvellement du permis.